



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-243ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation RUES DE LA ROCHE et LES HAUTS DE LA CHEVRIE, ROUTES DE CHALLANS, DE NANTES et DE MACHE, AVENUE et IMPASSE OMEGA

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/08/2026 au 31/08/2026 RUE DE LA ROCHE (D948), ROUTE DE CHALLANS, ROUTE DE NANTES (D978), ROUTE DE MACHE, AVENUE DE VERDUN et RUE LES HAUTS DE LA CHEVRIE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026 :

La circulation est alternée par B15+C18 de 9h à 16h ;

- RUE DE LA ROCHE (D948)
- ROUTE DE CHALLANS
- ROUTE DE NANTES (D978)

La circulation est alternée par B15+C18 ;

- ROUTE DE MACHE
- IMPASSE OMEGA
- RUE LES HAUTS DE LA CHEVRIE

Les autres prescriptions ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des citées précédemment :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AXIONE.

Article 3

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- l'entreprise AXIONE
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.